

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 9 JUIN 1879.

---

### Rapport de la Commission de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant révision de la loi du 23 septembre 1842, sur l'Instruction primaire.

(Voir les N<sup>os</sup> 49 et 124 de la Chambre des Représentants et 74 du Sénat, session 1878-1879).

Présents : MM. D'ANDRIMONT, Président-Rapporteur, SOLVYNS, CROCCQ, DHANIS, LEIRENS, le Comte PH. DE LIMBURG-STIRUM, PIGEOLET, le Comte D'URSEL et le Chevalier VAN HAVRE.

---

MESSIEURS,

Le pays fut appelé à se prononcer le 11 juin 1878 sur la politique qui l'avait emporté en 1870.

Le Ministère du 20 juin, constitué selon le vœu et le désir librement exprimés par le corps électoral, s'est empressé de donner une première satisfaction à l'opinion du pays en créant le Ministère de l'Instruction publique; peu de temps après, le 12 novembre, dans le discours du trône, il proclamait ce principe : que l'enseignement donné aux frais de l'État doit être placé sous la direction et sous la surveillance exclusives de l'autorité civile.

C'était annoncer en termes précis la prochaine présentation du Projet de Loi tendant à reviser la loi de 1842 sur l'enseignement primaire. Avant que n'en parut le texte, on vit surgir contre lui une opposition qu'on annonça devoir prendre des proportions formidables.

Mais l'exposé des motifs si clair, si net, si complet, présenté par le Gouvernement, le remarquable et lumineux rapport de l'honorable Représentant M. Olin, les discours aussi brillants que sérieux prononcés par les orateurs les plus éminents des deux partis ont mis la nouvelle loi sur l'enseignement primaire dans son jour véritable: elle n'est pas antireligieuse comme on l'a prétendu.

Les adversaires de la loi se sont aperçus que les critiques, par leur vivacité, avaient dépassé le but, et c'est pour ce motif que les attaques violentes dont la loi avait été l'objet en dehors n'ont plus trouvé au sein du Parlement qu'un écho, retentissant au début, dont le son, assez affaibli dans le cours de la discussion, s'est éteint le 6 juin dans une dernière vibration.

Le terrain sur lequel le Sénat va se trouver pour discuter la révision de la loi de 1842 n'est plus aussi brûlant, et, comme rapporteur, je ferai tous mes efforts pour résumer les débats qui viennent d'avoir lieu à la Chambre, avec impartialité et sans sortir des bornes du calme et de la modération qui sont de tradition dans notre assemblée.

### **Le parti libéral n'a jamais cessé de réclamer la révision de la loi de 1842.**

En même temps que la Chambre des Représentants discutait, en août 1842, la loi sur l'enseignement primaire, le Conseil communal de Liège que ses conflits avec l'évêque Van Bommel avait éclairé sur les tendances, sur les agissements et sur les prétentions du clergé en matière d'enseignement et qui, sachant la part active qu'avait prise ce prélat à la rédaction de la loi de 1842, était mieux que tout autre à même d'apprécier la condition d'infériorité vis-à-vis du clergé dans laquelle le Gouvernement d'alors voulait placer le pouvoir civil, le Conseil communal, sur le rapport de M. Frère-Orban, alors conseiller communal, aujourd'hui chef du cabinet, adressa aux Chambres une pétition tendant à demander le rejet de toutes les mesures projetées par le Gouvernement ou par la Section centrale en tant qu'elles fussent contraires à la *suprématie inaliénable de l'autorité civile dans les établissements d'instruction publique*.

Et Delfosse, ce patriote si ferme et si convaincu que Liège se rappelle avec fierté avoir eu comme représentant, Delfosse, avec sa clairvoyance habituelle, en appuyant la pétition des Liégeois prononça ces belles paroles prophétiques, à la séance du 13 août 1842 :

« Qu'on ne dise pas que les devoirs du citoyen ne sont pas de ceux qui doivent s'enseigner dans les écoles primaires, je soutiens que c'est principalement là qu'il faut les enseigner. N'est-il pas vrai qu'il faut que les classes inférieures apprennent à respecter, à aimer nos institutions ?

» Et où pourraient-elles l'apprendre si ce n'est dans les écoles qui leur sont ouvertes. Je vais plus loin : je dis que rien de ce qui s'enseigne dans nos écoles ne doit échapper à l'attention de l'autorité civile. Il ne faut pas que sous prétexte d'enseigner la religion et la morale, on puisse enseigner des choses qui seraient *contraires aux lois ou à l'intérêt du pays : il faut que l'autorité civile contrôle tout ce qui s'y fait afin que rien de contraire aux lois ou à l'intérêt du pays ne puisse s'y faire impunément.* »

Cet admirable discours qu'anime le souffle du plus pur patriotisme n'est-il pas encore en situation à l'heure actuelle ?

On se fonde pour réclamer le maintien de la loi de 1842, sur ce fait qu'elle a été votée par la droite et par la gauche et que trois membres de la Chambre, Verhaegen, Delfosse et Savart, avaient seuls voté contre.

Faut-il rappeler que les Lebeau, les Devaux, les Rogier ne l'ont acceptée qu'en accompagnant leur vote de réserves formelles, et qu'ils n'ont notamment jamais admis que le pouvoir civil fût frappé — point principal du débat, — d'*incapacité pour l'enseignement de la morale*.

Quatre ans après, la loi de 1842 était à peine appliquée qu'on en découvrait tous les vices : les délégués des associations libérales, au nombre de 320, réunis

en congrès, en demandèrent la révision. Depuis lors ce vœu figure en vedette au programme de toutes les associations libérales.

Longtemps une fraction du parti libéral a cru que la mesure n'était pas opportune, mais aujourd'hui elle apparaît comme une impérieuse nécessité.

Aux dernières élections législatives les libéraux étaient tous d'accord pour réclamer la révision de la loi de 1842.

Et qui contribua le plus à provoquer cette conversion et cette entente? L'épiscopat par ses prétentions, le clergé par son ingérence dans les affaires politiques, la presse cléricale par ses exagérations de langage, par ses attaques contre nos institutions. Voilà quels ont été les plus puissants et les plus actifs auxiliaires des partisans de la réforme. Cette déclaration, qui l'a faite à la Chambre? Un député qu'on n'accusera certes pas d'être radical et antireligieux, l'honorable M. Pirmez, qui a cru devoir s'abstenir au vote de la loi.

Nous citons textuellement ses paroles qui sont de nature à être méditées :

« Mais je comprends les appréhensions qu'inspire l'enseignement de la religion quand je vois comment elle apparaît si souvent à nos yeux.

» Le clergé, qui enseigne la religion, ne l'a-t-il pas employée depuis un certain nombre d'années, sans frein ni mesure, à obtenir une influence politique? N'est-elle pas le moyen dont il use pour faire entrer à cette Chambre un grand nombre de membres qui n'y siègeraient pas sans cela?

» Et quand, chaque jour, nous voyons, au nom de la religion, s'affirmer par l'interdiction de tout libre examen de la politique, la prétention du clergé de diriger toute la vie publique du pays, pensez-vous qu'on soit bien disposé à donner une place dans nos lois au développement d'une religion qui sert à atteindre de pareils résultats?

» La religion est employée à atteindre des résultats politiques. Elle perd en puissance religieuse ce qu'elle gagne en influence politique.

» A cela s'ajoute un fait bien grave et j'ajouterai à jamais déplorable : c'est l'adoption par une fraction du catholicisme de doctrines coupables. J'appelle doctrines coupables toutes celles qui sont contraires au droit, qui lèsent la conscience, qui oppriment la liberté religieuse, et surtout ces doctrines qui enseignent qu'on peut, à un moment donné, persécuter pour cause de religion.

» J'ai déjà signalé ce mal à la Chambre et je le signalais en l'accompagnant d'une prédiction. Je vous disais, il y a quelques années, que si l'on continuait à adopter comme faisant partie de la religion catholique ces doctrines effrayantes, on arriverait à la rendre odieuse; on la fera mettre, disais-je, au ban des nations civilisées. Et en le disant, je ne faisais que rapporter les paroles de l'illustre évêque d'Orléans.

» Cette prédiction s'est-elle réalisée? Mais vous avez vu depuis, et en France et en Allemagne, prendre des mesures qui, certainement, ne sont pas des mesures libérales, contre l'enseignement catholique.

» Par quel moyen obtiendrez-vous une autre situation? En cessant de faire intervenir la religion dans la politique, et surtout en la purgeant des doctrines funestes que je viens de signaler.

» Mais, en attendant, cette situation mauvaise existe. C'est elle qui appelle la révision de la loi de 1842. »

La révision de la loi de 1842 s'est imposée; il est donc puéril de prétendre qu'elle est sortie du cerveau du Cabinet comme d'une boîte à surprise.

Les libéraux se sont promptement mis d'accord sur le mode de révision; ce qu'ils voulaient tous, c'était, non pas rendre l'enseignement antireligieux, athée, comme on l'a prétendu en outrageant la vérité, mais reprendre au clergé l'autorité qu'il exerçait dans l'école, pour la remettre entière aux mains du pouvoir civil dont on n'aurait jamais dû songer à l'enlever. — Appliquant ainsi le principe : Le prêtre maître dans l'église; le bourgmestre maître dans l'école.

Voilà sur quels principes est basée la loi que nous avons à discuter.

Quelles sont, d'autre part, les vues de la droite en matière d'enseignement? Si nous en jugeons par les discours qui ont été prononcés à la Chambre, elles sont assez divergentes. Les uns demandent que les écoles soient confessionnelles, se mettant sur ce point en désaccord avec l'honorable Comte de Theux qui, en 1868, prétendait le contraire. D'autres assurent que la loi de 1842 est *un vrai chef-d'œuvre législatif* et qu'il faut la conserver intacte pour sauvegarder le principe de la liberté des cultes, celui de l'indépendance du clergé dans sa sphère spirituelle et celui de l'autonomie communale. Quelques-uns la soutiennent en théorie et la combattent dans la pratique, en refusant de confier leurs enfants aux écoles communales.

Plusieurs enfin voudraient voir l'Etat hors de l'école, c'est-à-dire la substitution de l'Eglise à l'Etat dans l'enseignement.

Que la droite se mette d'accord avant de reprocher à ses adversaires d'avoir, à la veille des élections, caché au pays ses intentions relatives à l'organisation de l'enseignement donné eux frais de l'Etat sous la direction et sous la surveillance de l'autorité civile.

### **La loi de 1842 n'est pas conforme à l'esprit de la Constitution.**

La Constitution, dans ses articles 14, 15 et 16, consacre l'indépendance du pouvoir civil, la liberté de conscience et la séparation la plus complète entre les églises et l'Etat.

La loi de 1842 ne tient pas suffisamment compte de ces précieuses garanties de notre existence nationale; elle donne au clergé la haute main sur la direction de l'enseignement primaire; elle l'appelle à l'école à titre de puissance et d'autorité; elle rétablit la censure ecclésiastique sur les livres; enfin, elle accorde au clergé l'inspection des écoles, absolument comme à l'autorité civile.

Un des membres les plus éminents de la gauche, M. Delhoungue, dans un langage élevé et saisissant, a mis la prépondérance du clergé en parallèle avec l'effacement du pouvoir civil, dans nos écoles.

« Il y a là, Messieurs, a-t-il dit, une situation qui ne s'est jamais vue : un fonctionnaire public, payé par l'Etat, et qui n'est pas nommé par l'Etat, et qui ne relève pas de l'Etat, et qui n'est pas responsable envers l'Etat; un fonctionnaire qui reçoit un pouvoir de la loi, et qui ne reconnaît pas cette loi, et qui n'est pas lié par cette loi; un fonctionnaire qui n'a pas de devoirs, qui n'a pas d'obligations ou qui n'a que des devoirs, des obligations potestatives : un fonctionnaire qui n'a que des droits.

» Nulle contrainte légale ne peut l'atteindre.

» Il exécute ou n'exécute pas; il remplit ses fonctions ou ne les remplit pas; il s'abstient ou il ne s'abstient pas. Aucun pouvoir n'a prise sur lui.

» Où avez-vous jamais vu pareille autorité, une autorité qui est au-dessus de la loi?

» Dans une petite commune, il est absolument impossible que l'autorité locale soit indépendante; il est impossible que devant le curé, qui est le maître de l'école, que devant l'inspecteur qui est le légat de l'évêque, elle ne soit pas asservie, elle ne soit pas forcée de se prosterner en quelque sorte, d'abdiquer toute espèce d'indépendance et d'initiative.

» Il y a là une véritable confusion de pouvoirs ! »

Faut-il rappeler encore l'article 13 de la Constitution qui déclare que les Belges sont admissibles à tous les emplois, quel que soit le culte qu'ils professent?

Cet article n'est-il pas méconnu par le fait qu'une personne n'appartenant pas au culte catholique ne peut (cela s'est passé à Liège, en 1857) obtenir une place d'instituteur dans les écoles communales?

La loi de 1842 est une loi de transaction entre l'État et le clergé a-t-on dit; mais cette transaction n'est en réalité qu'un concordat, c'est-à-dire un traité fait entre le pouvoir civil et le clergé.

Que la loi de 1842 se concilie difficilement avec l'esprit de la Constitution, M. d'Elhounge l'a établi d'une façon irréfutable, et nous ne saurions en fournir une démonstration meilleure que celle de l'honorable Représentant.

« On nous reproche, disait-il, à nous libéraux, de vouloir déchirer cette transaction, ce concordat. Mais qui, s'il vous plaît, nous y a représentés? Qui pour nous, je le répète, a traité avec le clergé? Qui pour nous a débattu les conditions de ce marché? C'était un concordat, dit M. Dechamps.

« En réalité, pour que le Gouvernement soit lié envers le clergé, envers un clergé, il faut un concordat. Mais en Belgique, est-ce qu'il peut y avoir un concordat ?

» Je vous demanderai si vous admettez qu'on peut constitutionnellement faire un concordat avec le chef suprême du clergé, le pape? Le pensez-vous? On fait un concordat, principalement pour convenir comment seront nommés les évêques et les curés, ou par le Gouvernement ou avec son agrégation.

» Pensez-vous, Messieurs de la droite, que lorsque la Constitution belge défend au pouvoir civil, au Gouvernement d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres du culte, le Gouvernement puisse encore faire un concordat avec le chef de la catholicité? Est-ce que vous ne le croyez pas? Est-ce que vous ne l'admettez pas? Ainsi, on ne pourrait pas faire un concordat avec Sa Sainteté Léon XIII; mais on pourrait, d'après vous, en faire un avec ses cinq prélats belges?

» M. WOESTE. — Il s'agit d'un concordat entre les deux partis.

» M. BARA, ministre de la justice. — Stipulant au profit d'un tiers.

» M. D'ELHOUNGNE. — Entre deux partis, on ne fait pas de concordat; un concordat se fait entre la puissance publique et la puissance ecclésiastique, entre le Gouvernement et le clergé.

» Et votre loi de 1842, qui est un concordat en fait, est donc constitutionnellement nulle ! »

**Le projet de loi sur l'enseignement primaire de 1879 est établi sur les principes qui ont servi de bases aux lois qui règlent la même matière chez la plupart des nations.**

L'instruction primaire telle qu'elle existait avant 1830, sous le régime de la loi de 1806, sans l'intervention du prêtre à titre d'autorité, a-t-elle donc produit de si mauvais résultats ?

Souvenons-nous que la génération qui a passé par ces écoles est celle qui a été appelée à consolider nos conquêtes de 1830.

Jamais elle n'a manqué de sagesse, d'honnêteté ni de patriotisme.

Pourquoi voulez-vous qu'un système d'éducation qui a produit de tels hommes ne puisse plus en produire de semblables ? La Hollande s'est bien gardée de mettre ses écoles sous l'autorité des ministres du culte ; et les débats qui ont eu lieu à ce sujet ont eu pour résultat de prouver péremptoirement que le système appliqué en Hollande à l'instruction primaire différait bien peu de notre projet de loi.

L'école non sectaire, a dit M. le Ministre des Affaires étrangères, tel est le cri de ralliement surtout pour les peuples civilisés. Sans sortir de l'Europe, on a signalé à la Chambre plus de dix nations qui ont introduit le principe de la laïcité dans leurs lois d'enseignement.

**L'enseignement donné aux frais de l'État doit être neutre.**

L'honorable Ministre de l'Instruction publique, M. Van Humbéek, en s'appuyant sur l'interprétation que M. le Comte de Theux a donnée de la loi de 1842, a démontré d'une façon si péremptoire que l'enseignement neutre n'est pas *ipso facto* antireligieux, que je renonce à le prouver en de meilleurs termes que lui ; je me contente de transcrire ici la partie la plus importante de son argumentation.

« L'enseignement neutre, sous l'empire de la loi de 1842, doit être l'enseignement de toutes les écoles où se trouve un seul élève dissident.

» La loi de 1842 dit que les ministres du culte de la majorité des élèves auront accès dans l'école, et que l'enseignement du culte dans l'école sera celui de la majorité ; mais elle dispense les dissidents d'assister à cet enseignement.

» Elle suppose donc l'existence d'élèves dissidents et d'élèves catholiques dans une même école.

» Cela est entendu.

» Une objection se présentait naturellement. Elle a été faite ici par M. Vleminckx et rappelée récemment par M. le Ministre des Affaires étrangères. On ne pouvait pas appliquer à une école où se trouvait un seul élève dissident, la disposition du règlement des évêques, d'après laquelle l'instituteur doit saisir toutes les occasions d'invoquer les grandes vérités de la religion, de dire une parole d'édification.

« M. de Theux l'a reconnu aussi. Cette disposition ne pouvait être, selon lui, applicable qu'à des écoles exclusivement catholiques.

» Il n'a pu entrer, disait-il, ni dans l'esprit des évêques, ni dans celui du Ministre

« de l'Intérieur de 1846, de prescrire aux instituteurs de donner l'enseignement confessionnel, en dehors des deux demi-heures consacrées à cet enseignement, lorsqu'il y a des dissidents dans l'école. C'eût été absurde. Vous voudrez bien croire que je connaissais assez la Constitution et la loi de 1842, et que j'avais assez de bon sens pour ne pas prescrire une chose qui leur serait contraire. »

» Eh bien, la loi de 1842, par cela seul qu'elle admettait cette conséquence reconnue par M. de Theux, admettait cet enseignement neutre que vous déclarez impossible aujourd'hui, que M. Woeste déclare devoir être un enseignement anti-religieux, que M. Thonissen déclare impraticable.

» Ou la neutralité est possible, ou la loi de 1842 aurait conféré au clergé catholique un moyen de propagande, au détriment des enfants appartenant à d'autres communions. C'est un dilemme dont vous ne pouvez pas sortir.

» Vous avez admis, dans la loi de 1842, que dans les écoles fréquentées par des élèves appartenant à différents cultes, l'enseignement sera neutre, et en effet, si l'enseignement du ministre du culte de la majorité avait dû se refléter sur l'enseignement purement scientifique, c'était un moyen de prosélytisme religieux que la loi aurait mis dans vos mains. Oseriez-vous le soutenir ?

» Mais, Messieurs, lorsque vous vous alarmez des résultats que doit produire le régime de la nouvelle loi, oubliez-vous donc que, dans une ville où il y aurait peu de dissidents, mais où ceux-ci demeureraient dans différents quartiers, de façon à devoir répartir leurs enfants dans un assez grand nombre d'écoles, dans la moitié ou le tiers des écoles, par exemple, vous auriez, sous le régime de la loi de 1842, la moitié, le tiers des écoles d'une ville qui seraient forcément obligées de donner un enseignement neutre !

» Direz-vous, si ce cas se produisait, et il y a des localités où il se produit, que nécessairement la moitié, le tiers des écoles donneraient un enseignement dangereux dont il sortirait des nihilistes, des socialistes, des communards et je ne sais encore quels autres représentants de sectes subversives dont on nous fait apparaître les ombres depuis quelques jours ?

« Je viens d'établir par un dilemme que la neutralité de l'enseignement primaire est possible ; je le prouve par un autre encore. Vous dites partout, vous l'avez répété dans cette discussion et vos évêques ont proclamé dans leurs lettres : que les dissidents dont on invoque les droits n'ont pas à se plaindre ; que jamais on ne les a entendus articuler un grief ; qu'ils admettent donc parfaitement le régime de la loi de 1842 ; c'est l'argument, je ne l'affaiblis pas.

» Je conteste qu'il n'y ait jamais eu de plaintes, mais j'admets qu'elles n'ont pas été assez fréquentes pour que l'on puisse en faire des symptômes d'une situation générale. Le fait ainsi réduit à sa signification vraie, voici le nouveau dilemme que je pose :

» Les dissidents ne se plaignent pas ; ont-ils raison de ne pas se plaindre ? Ne leur faites-vous réellement pas tort ? Ou est-ce seulement qu'ils ne s'aperçoivent pas que vous leur faites tort ? Si vous leur faites tort, vous les trompez ; vous attendez à leur conscience en dissimulant l'attentat. Si vous ne leur faites pas tort, s'ils ont réellement raison de trouver que l'enseignement, dans les écoles où la majorité est catholique, ne nuit pas à la conscience des enfants dissidents, c'est que cet enseignement est neutre, et, dès lors, ne contestez plus que l'enseignement neutre soit possible.

« M. CORNESSE.—Le cas où il y a des dissidents est l'exception.

« M. Van HUMBÉECK, ministre de l'Instruction publique. — C'est l'exception, mais du moment où l'enseignement neutre existe, fût-ce dans une seule école, c'est qu'il est possible. Et cette possibilité est alors démontrée par le moyen qu'employait le philosophe ancien, quand, pour prouver le mouvement, il se mettait à marcher. N'y en eût-il qu'un exemple, vous ne pourriez plus soutenir que l'enseignement neutre est impossible. »

**L'école ne sera pas sans Dieu ni le maître sans foi.**

Que le prêtre le veuille ou ne le veuille pas, Dieu restera à l'école, voilà ce qu'a dit dans une interruption l'honorable Ministre des Affaires étrangères et ce que doivent admettre tous les catholiques pour lesquels la présence de Dieu partout est un article de foi.

La morale du Christ est celle du monde civilisé, c'est la codification de toutes les lois morales préexistantes.

Croyant ou non croyant, chacun se l'approprie ; elle est passée dans nos lois, dans nos mœurs, dans nos institutions.

Si chacun l'appliquait à la lettre et dans son esprit, le monde vivrait en paix au lieu d'être en guerre perpétuelle.

La morale de l'Évangile est la plus pure et la plus parfaite qui ait été enseignée, et c'est aussi cette morale que l'instituteur peut enseigner sans froisser les convictions religieuses d'aucun de ses élèves.

*Les maîtres seront sans foi, prétend-on !*

De quels maîtres entend-on parler ? De ceux qui sont en fonction ? Assurément non. Ils continueront, comme par le passé, à donner pleine satisfaction aux pères de famille. S'il s'agit de ceux qui sortiront des écoles normales placées sous le régime de la loi nouvelle, nous sommes en présence d'un procès de tendances dont il est de notre devoir de faire justice.

En quoi l'organisation de ces écoles porte-t-elle atteinte aux convictions religieuses ? Les déclarations formelles de l'honorable Ministre de l'Instruction publique tranchent cette question d'une manière qui ne peut laisser subsister aucun doute dans l'esprit de tout homme impartial.

« Aussi longtemps, a-t-il dit à la Chambre, que le jeune normaliste sera sous l'autorité paternelle, celle-ci règlera l'usage qu'il devra faire de la liberté de remplir ses devoirs religieux, que la loi lui laisse pleine et entière.

» Le Directeur de l'école accepte le mandat de se conformer, en ce qui concerne l'éducation de l'élève, aux intentions du père de famille ou de la personne revêtue de l'autorité paternelle.

» S'il s'agit d'un normaliste majeur, pour qui l'autorité paternelle n'est plus représentée, on respectera en lui la liberté constitutionnelle. »

Quant à l'enseignement que les futurs instituteurs recevront dans les écoles normales de l'État, il sera *neutre*, comme il est *neutre* aujourd'hui dans beaucoup d'autres établissements d'instruction de l'État.

Qui oserait prétendre que les jeunes gens qui sortent de ces écoles soient des athées, des rationalistes, des êtres immoraux, dangereux pour la société ?

Dès lors pourquoi redouter un pareil danger pour nos élèves normalistes qui recevront une éducation en tous points semblable ?

Ne conserveront-ils pas, n'appliqueront-ils pas en toute liberté les doctrines religieuses ou philosophiques qui leur auront été inculquées avant leur entrée à l'école normale, soit dans leur famille, soit dans les établissements privés où le clergé consent à donner l'instruction religieuse ?

L'article 42 nous donne tout apaisement à cet égard.

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

Quelles que soient ses convictions religieuses ou philosophiques, elles ne seront froissées en aucune façon.

Et l'on ne peut admettre que les professeurs de l'école normale, qui ont reçu du Gouvernement une mission de confiance, puissent songer un seul instant à sortir de la neutralité, alors que, dans la loi, le législateur a eu soin d'inscrire un article spécial pour obliger leurs propres élèves, quand ils sortiront de leurs mains, à s'abstenir dans leur enseignement de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants leur seront confiés.

**L'école primaire communale offrira au père de famille pour l'éducation de ses enfants toutes les garanties de morale et de religion.**

L'article 4 est ainsi conçu :

« L'enseignement religieux est laissé aux soins des familles et des ministres des divers cultes.

» Un local est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école. »

Cet article sauvegarde la liberté de conscience.

Si cependant aucun membre du clergé ne veut donner l'enseignement à l'école, des répétitions pourront être nécessaires pour graver dans la mémoire des enfants l'enseignement prescrit par le culte auquel ils appartiennent.

L'instituteur pourra s'acquitter de ce soin, mais il ne pourra y être contraint : il faudra son assentiment volontaire ; s'il refuse, une personne apte sera chargée de faire réciter les leçons aux enfants, conformément aux vœux des pères de famille.

L'enseignement religieux sera donc donné en tout état de cause, que le prêtre s'abstienne ou non de se rendre à l'école.

Pour enlever aux parents tout sujet de défiance et pour fortifier la garantie que les croyances religieuses des enfants seront respectées, le Gouvernement a présenté et les Chambres ont adopté un article supplémentaire, ainsi conçu :

« L'instituteur ne négligera aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques. Il s'abstiendra dans son enseignement de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. »

Mais il a été bien entendu dans le cours des débats qu'il y aurait réciprocité, que la neutralité qu'observerait l'instituteur vis-à-vis des cultes positifs devrait

être observée également par le prêtre à l'égard de nos institutions et de nos libertés et qu'il lui serait strictement défendu de les discréditer, sous n'importe quel prétexte.

Ce qui doit encore rassurer les pères de famille autant que les déclarations du Gouvernement et les commentaires dont la loi a été l'objet, c'est l'aveu suivant qu'a fait l'honorable M. Jacobs le 15 mai 1879, à la Chambre des Représentants :

« Messieurs, les catholiques belges ont pu avant 1830 se contenter d'écoles » neutres au moins de nom; ils s'en contentent encore, dit-on, dans d'autres » pays.

« Lorsque rien de contraire à leur culte n'y est dit, ils ne jugent pas ces » écoles absolument mauvaises, ils les jugent dangereuses. »

L'article 6 donne satisfaction à l'honorable M. Jacobs, et nul ne peut prétendre dès lors que la nouvelle loi sur l'enseignement ait un caractère antireligieux.

Plus tard, complétant cette pensée, l'honorable M. Jacobs a laissé entrevoir la possibilité pour le clergé d'accepter dans nos écoles primaires le nouveau « modus vivendi » que leur offre la loi.

« Chaque fois, a-t-il dit, qu'une situation de ce genre se présente, les pasteurs qui ont la responsabilité du troupeau confié à leurs soins, se trouvent en présence de ce redoutable problème : Vaut-il mieux, dans l'intérêt de la foi, la résignation avec ses dangers ou la lutte avec ses périls ?

» Avant de prendre une décision, ils ont à peser tous les éléments, à apprécier toutes les circonstances; ils ont à tenir compte de la situation confessionnelle du pays, de l'énergie ou de la mollesse des croyants, des ressources qu'offre ou peut offrir l'enseignement libre, de la façon dont s'applique la loi.

» Après cet examen, ils décident si, où et jusqu'à quand ils peuvent avec dignité entrer dans l'école neutre; si, où et jusqu'à quand ils peuvent, ils doivent en détourner les enfants catholiques.

» Si vous placez une fois de plus le clergé belge devant cette grave alternative, je suis certain que la décision prise ne sera ni un acte d'irréflexion, ni un acte de défaillance. (*Très bien! à droite.*) »

A Rome le clergé intervient aujourd'hui dans les écoles communales régies par une loi analogue, en ce qui concerne l'enseignement religieux, au projet de loi soumis à nos délibérations. Pourquoi le clergé belge ne s'accommoderait-il pas d'un régime qui fonctionne dans la capitale de l'Italie?

**Les écoles normales de l'État formeront des instituteurs qui sauront inculquer à leurs élèves l'amour des institutions nationales et le respect des libertés publiques.**

L'article 7 de la loi est un des plus importants et un de ceux qui ont soulevé le plus de discussions à la Chambre. Le diplôme n'est accordé qu'aux élèves des écoles normales de l'État. Le Gouvernement, s'il exclut des examens d'instituteur primaire ceux qui n'ont pas fait leurs études dans les écoles normales de l'État, viole, dit-on, la liberté d'enseignement ainsi que l'égalité des citoyens devant la loi. On a bien, en 1876, accusé l'honorable Ministre des Travaux publics de cette époque, M. Beernaert, de violer la liberté d'enseignement,

parce qu'il ne voulait pas admettre dans le corps des mines et dans le corps des ponts et chaussées les ingénieurs sortis de l'école des mines de Louvain.

Pourquoi refuserait-on au Gouvernement actuel de former ses instituteurs, comme il forme ses ingénieurs des mines à Liège et ses ingénieurs des ponts et chaussées à Gand, ses officiers à l'école militaire ?

Mais que se passe-t-il aujourd'hui ? Le premier venu, quelles que soient les études qu'il ait faites, fût-il docteur en philosophie, peut-il être choisi comme instituteur par un Conseil communal ? Non, la commune doit se soumettre à la loi de 1842, tout comme elle devra se soumettre à celle de 1879 : elle ne peut nommer un instituteur que s'il est diplômé.

Il est vrai que, d'après la nouvelle loi, les instituteurs devront faire leurs études dans une école normale de l'Etat. Mais on ne peut partir de là pour accuser le Gouvernement d'établir un monopole. Sous le régime de la loi de 1842, un monopole n'existait-il donc pas ? C'était bien, comme l'a dit M. d'Elhoungne à la Chambre des Représentants, un monopole à deux : mais il n'en excluait pas moins des fonctions d'instituteur les aspirants qui n'avaient point fait leurs études dans une école normale fondée ou agréée par l'Etat.

Et pourquoi le Gouvernement exige-t-il que ses instituteurs fassent leurs études dans les écoles normales de l'Etat ? Parce que l'enseignement qui se donne dans les établissements du clergé n'offre pas de garanties suffisantes ; parce que, comme le disait Delfosse en 1842, il ne faut pas que, *sous prétexte d'enseigner la religion et la morale*, on puisse enseigner des doctrines qui attaqueraient, dans leur essence, nos institutions nationales et nos libertés, qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt du pays, ainsi que cela s'est fait, par exemple, à l'école normale de Carlsbourg.

Et maintenant, qu'il me soit permis d'exprimer un vœu avant de terminer.

De tous les pays de l'Europe, la Belgique est peut-être celui qui a eu le plus à souffrir des discordes religieuses. Elles n'ont pas seulement, dans les siècles passés, semé la ruine et la désolation dans nos belles provinces, elles ont encore retardé, de plus de trois cents ans, l'avènement de notre malheureux pays au rang de nation.

Quand éclata la révolution de 1830, le sol belge semblait encore tout imprégné du sang que les guerres de religion y ont fait couler.

Les glorieux fondateurs de notre indépendance ont voulu prévenir à jamais le retour d'un passé odieux ; il ont voulu mettre un terme à ces luttes séculaires qui avaient déchiré le cœur de la patrie.

C'est alors qu'on les a vus tous, la main dans la main, sans distinction de doctrines ni de parti, après avoir proclamé les libertés les plus hardies, inscrire au sommet de notre édifice constitutionnel, ce grand principe, que le nouveau monde avait seul osé affirmer dans sa charte avant eux : le *principe de la séparation de l'Église et de l'État*

« L'Église libre dans l'État libre » comme le disaient à la fois un grand homme d'Etat libéral et un grand orateur catholique, M. de Cavour et M. de Montalembert. L'Église abdiquant la suprématie qu'elle avait exercée autrefois sur l'État et qui avait été la source de tant de maux, — l'Église poursuivant, par les seules armes de la liberté, son œuvre de civilisation et de paix ; — l'État, de son côté, respectant toutes les Églises, protégeant leur liberté, n'ayant d'autre souci que d'inspirer l'amour et d'assurer l'avenir de ces institutions qui sont la

condition même de son existence : tel est l'idéal que poursuivaient les catholiques et les libéraux de 1830.

« La vérité subsiste, — s'écriait le vénérable abbé de Haerne, l'un des derniers survivants du Congrès, — la vérité subsiste et se propage par elle-même. Elle n'a besoin pour cela d'aucune protection ; c'est avilir et ravalier la religion que de la faire dépendre d'un bras de chair. Loin de moi l'idée de demander une protection spéciale pour la religion catholique, dont je me fais gloire d'être le ministre (v. Huyttens, tome III, page 187.) Je crois au contraire que rien ne peut lui être plus funeste que les faveurs du pouvoir. »

Paroles mémorables et vraies, mais dont malheureusement l'écho seul est parvenu jusqu'à nous !

C'est pour avoir méconnu ces sages préceptes, c'est pour avoir abandonné sa voie que les hommes les plus éminents du Congrès lui avaient tracée, que la Belgique a vu renaître dans son sein ces querelles religieuses que l'on croyait ensevelies à jamais dans l'oubli du passé.

Il est temps, Messieurs, dans l'intérêt de la paix publique, de l'avenir de la nationalité, que notre pays revienne aux saines traditions du Congrès national. La loi, que nous vous convions à voter, n'est qu'une application des principes que le Congrès a proclamés. Elle n'est pas une œuvre de discorde et de guerre, elle est, pour le pays, une œuvre d'apaisement ; pour l'État, une œuvre de préservation. — Elle supprimera entre l'État et l'Eglise ces points de contact qui produisent si souvent des froissements aussi nuisibles aux intérêts de l'État qu'à ceux de l'Eglise elle-même.

L'un et l'autre, devenus plus indépendants et plus libres dans leurs domaines respectifs, pourront poursuivre leur mission avec plus de calme, de sécurité et de succès.

L'État, délivré de ces luttes quotidiennes qui fatiguent l'opinion, pourra alors consacrer toute son activité à tant d'autres fécondes questions qui intéressent à un haut degré l'avenir intellectuel du pays et le bien-être des populations.

Efforçons-nous de faire pénétrer dans les esprits ces idées qui sont celles de 1830. Que la Belgique soit plus que jamais un modèle d'ordre, de paix, de liberté ; qu'elle serve d'exemple aux nations où les mêmes luttes existent plus violentes encore que chez nous ; — que nos dissidences enfin, pour rappeler une parole auguste, soient toujours tempérées par cet esprit de fraternité nationale qui réunissait tous les enfants de la famille belge autour du même drapeau le jour où notre Roi bien-aimé a pris possession du trône et qui les réunira bientôt encore, autour de Léopold II pour célébrer le 50<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance du pays.

Les observations présentées par les membres de la minorité ont été résumées dans une note insérée à la suite de ce rapport.

L'ensemble du Projet de Loi a été adopté par cinq voix contre quatre.

*Le Président-Rapporteur,*

D'ANDRIMONT.

## NOTE DE LA MINORITÉ.

---

Les membres de la minorité de la Commission de l'Instruction publique joignent au travail de l'honorable Rapporteur une note destinée à justifier leur opposition au Projet de Loi portant révision de la loi de 1842 sur l'Instruction primaire.

Ils appellent d'autant plus l'attention de leurs collègues sur ce court exposé qu'à leur avis jamais peut-être, depuis 1830, le Sénat, soit par un pétitionnement considérable, soit par la nature même du projet soumis à ses délibérations, n'aura été appelé à remplir, dans des circonstances plus graves, la mission conservatrice et le rôle modérateur que lui assignent nos institutions.

Il s'agit, en effet, de désavouer le vote unanime de nos prédécesseurs, de mutiler une loi organique fonctionnant depuis trente sept ans, de porter la cognée législative à un arbre en plein rapport, car les statistiques officielles sont là et les adversaires de la loi 1842 ne peuvent eux-mêmes loyalement méconnaître les excellents résultats qu'elle a produits.

Et quels sont les motifs de nature à commander une résolution aussi grave?

Il n'en est guère qui soient tirés de l'expérience, cette conseillère habituelle du législateur.

Y a-t-il eu des plaintes contre la loi de 1842 de la part du corps enseignant? Non : aussi a-t-on dédaigné ou peut-être craint de le consulter.

Peut-on invoquer les griefs des pères de famille? Pas davantage, car il est évident que l'immense majorité des parents désire maintenir dans l'éducation de la jeunesse l'alliance féconde et traditionnelle de la religion et de l'instruction.

Puisque l'Exposé des motifs, le rapport de la Section centrale, les discours de la majorité à la Chambre, la presse elle-même sont muets à cet égard, c'est ailleurs qu'il faut chercher le mobile d'une réforme qui, en fin de compte, aboutit à la destruction de la loi de 1842.

L'idée-mère de la soi-disant réforme qu'on nous appelle à consacrer est une pensée d'hostilité au catholicisme. Produite d'abord, sans voile, dans des réunions secrètes, — de nombreux documents, récemment publiés et non démentis, l'ont démontré à l'évidence — cette pensée s'est ensuite affichée dans les associations politiques sous des dehors moins choquants, mais aussi moins sincères.

C'est, dit-on, la nécessité de mettre l'organisation de l'enseignement primaire en harmonie avec les principes de notre droit public qui justifie principalement la présentation du Projet de Loi.

Il n'en est rien : c'est amoindrir nos institutions, c'est infliger à ceux à qui nous les devons une gratuite injure que de supposer qu'ils aient voulu rendre légalement impossible un système d'enseignement, basé sur la nature même de

l'homme et sanctionné par le témoignage des plus hautes autorités religieuses et sociales.

Il nous paraît au contraire — et la démonstration à la Chambre sur ce point a été complète — que les auteurs de la loi de 1842, parmi lesquels figurait encore bon nombre de membres du Congrès, se sont inspirés de l'esprit de cette assemblée. C'est le projet actuel qui s'en écarte. A ce titre, il constitue, comme on l'a dit, non point un pas en avant, mais un pas en arrière ; il nous ramène aux plus mauvaises traditions du despotisme hollandais.

Dans un pays soumis comme le nôtre au régime de la liberté des cultes et des opinions, l'intervention de l'État dans l'ordre intellectuel et moral ne doit se produire qu'avec beaucoup de réserve et de circonspection.

La raison en est bien simple.

Le domaine de la liberté religieuse et celui de la liberté d'enseignement se confondent en bien de points et se touchent sur presque tous les autres.

Une intervention excessive de l'État dans les affaires religieuses aboutirait à froisser les consciences ; une intervention excessive de l'État porterait atteinte à la légitime autorité des familles sur l'éducation de leurs enfants.

Nous n'avons plus en Belgique de religion d'État. Les pouvoirs publics se bornent à protéger le libre exercice des cultes.

De même, et par une conséquence logique, il ne devrait point exister en Belgique d'enseignement officiel. La liberté d'enseignement n'existe vraiment qu'à ce prix.

Mais, après avoir inscrit la liberté d'enseignement dans la Constitution, le Congrès, devant les besoins auxquels il y avait à pourvoir en 1830, a cru que le concours de l'État pourrait être éventuellement utile et, écartant le régime arbitraire des arrêtés royaux de Guillaume, il a confié au législateur le soin de régler les conditions de ce concours, si un jour il devenait nécessaire, et tout en respectant le principe supérieur de la liberté.

Delà l'article 17 de la Constitution dont voici le texte :

« L'enseignement est libre : toute mesure préventive est interdite : la répression des délits n'est réglée que par la loi.

» L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est également réglée par la loi. »

Ce texte est formel : la liberté d'enseignement est la règle : le rôle de l'État est accessoire : il supplée à l'insuffisance de la liberté.

C'est ce qu'attestent les discussions du Congrès et les témoignages des hommes d'État qui ont pris part à l'élaboration de notre loi fondamentale. Nous rappellerons entre autres la déclaration faite à la Chambre des Représentants, le 13 avril 1850, par M. Charles de Brouckere, auteur, au Congrès, du rapport de la Section centrale sur le titre I de la Constitution où figure l'article 17.

« Au Congrès, dit-il, j'ai eu l'honneur d'être nommé rapporteur du premier chapitre de la Constitution. Je portais la parole au nom d'une section centrale composée en nombre double, c'est-à-dire de dix-huit membres, qui exprimaient l'opinion du Congrès tout entier. Voici comment je m'expliquai dans le rapport : « L'article relatif à l'enseignement n'a, pour ainsi dire, rencontré aucune objection dans les sections ; une seule avait désiré une rédaction plus large du » second paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. »

» Ainsi une seule section avait désiré une rédaction plus large du deuxième paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. Sur neuf sections, une seule avait exprimé la crainte que, dans l'avenir, on pourrait interpréter l'article de cette manière que l'instruction aux frais de l'État serait obligatoire. Le Congrès a été beaucoup trop sage, beaucoup trop prudent pour lier l'avenir ; il a voulu laisser à la Législature toute son action. »

Ces mêmes principes avaient, du reste, déjà été proclamés dès 1835, lorsque la Chambre eut à examiner le Projet de Loi sur l'enseignement supérieur. Voici comment s'exprimait M. Dechamps, l'éloquent Rapporteur de la Section centrale :

« L'article 17 de la Constitution commence par établir la liberté illimitée de l'enseignement privé, tandis qu'il restreint l'enseignement donné aux frais de l'État dans les limites d'une loi à intervenir. Le Gouvernement, dans l'esprit de la Constitution, *bien loin donc d'avoir le soin principal de l'instruction*, ne l'a que d'une manière *exceptionnelle et limitée*, et le Congrès a tellement plus compté sur la liberté que sur l'État pour donner plus d'activité et d'étendue à l'instruction et aux lumières, qu'il en a confié le rôle important à celle-là, laissant en suspens l'action de celui-ci jusqu'à ce qu'une loi l'ait réglée....

» L'ancienne loi fondamentale contenait une disposition par laquelle l'instruction publique *était confiée aux soins constants du Gouvernement*... Le Congrès savait trop bien combien ce système d'instruction nationale sur le modèle de la Constituante était impopulaire en Belgique, pour qu'il ne supprimât pas cette disposition ; *et c'est ce qu'il a fait*.

« La Section centrale pense que si la tutelle du Gouvernement dans l'enseignement public *peut* avoir lieu, *ce ne peut être comme un droit absolu et imprescriptible, mais seulement pour combler le vide* que pourrait laisser la liberté trop jeune encore pour avoir eu le temps de tout reconstruire. »

Le rôle de l'État en matière d'enseignement est donc clairement tracé. C'est un rôle *auxiliaire*, et il n'y a, pour l'État, que deux manières pour le remplir dans les limites de la justice.

Ou bien — et c'est ce qui a lieu en Angleterre — il doit se borner à subsidier les diverses écoles dues à l'initiative privée ; ou bien, il doit s'attacher, dans l'enseignement qu'il donne lui-même, à respecter les vœux des familles, sans faire d'ailleurs à l'enseignement libre une concurrence systématique et écrasante.

C'est à cette dernière solution que se sont ralliés les législateurs de 1842.

Ils partent de ce principe qu'en matière d'éducation, l'État n'est pas un mandataire, mais un mandataire ; qu'il n'est que le délégué des familles ; que les écoles sont faites pour les élèves et non les élèves pour les écoles.

Ce principe est vrai. L'État, par lui-même, n'a ni le droit, ni le devoir d'enseigner.

On ne peut enseigner qu'à la double condition d'avoir premièrement une doctrine, c'est-à-dire un ensemble de vérités — car on ne saurait donner que ce qu'on a — et secondement une mission.

L'État n'a pas de doctrine. Il se déclare indépendant de toute révélation comme de tout symbole de croyances. Il patronne également tous les cultes et repose sur ce principe hautement avoué que la loi est indépendante de Dieu.

L'Etat n'a pas davantage de mission : c'est à d'autres qu'elle a été dévolue. Elle appartient de droit naturel au père de famille, au pouvoir domestique, antérieurement et supérieurement à tout pouvoir humain. Le père de famille a le devoir et par conséquent le droit d'élever son enfant, c'est-à-dire de lui donner, en même temps que la vie du corps, celle de l'âme qui comprend, avec la vie du cœur par le bon, la vie de l'intelligence par l'aliment de la vérité. S'il ne sait ou ne peut accomplir ce devoir par lui-même, le père de famille peut en confier l'accomplissement à des instituteurs privés ou publics. C'est par ce libre choix qu'il délègue le droit d'enseigner à ceux qu'il a choisis.

La mission d'enseigner appartient aussi à l'Église, gardienne et interprète de ces vérités mères qui dominent toute science et doivent être la base de toute éducation digne de ce nom. Cette mission qui s'étend à l'enseignement à tous les degrés, l'Église la tient de l'investiture divine, de sa constitution propre, en un mot, d'une source supérieure à toute législation humaine.

Hors de ces deux pouvoirs, il n'est pas d'autre pouvoir enseignant, et l'État sort de son rôle quand, au lieu d'être un auxiliaire en matière d'enseignement, il veut se l'approprier, le diriger, le dominer.

C'est ce que veut faire le Projet de Loi. Que nous sommes loin, en 1879, et du texte et de l'esprit de notre Constitution!

Il ne s'agit plus, comme le voulait le Congrès, d'un enseignement de l'État *auxiliaire* de la liberté. C'est d'une aggravation de l'ingérence de l'État qu'il s'agit aujourd'hui.

L'enseignement libre doit être combattu, écrasé, à l'aide de toutes les ressources du trésor ; il faut à côté de chaque école libre ériger une école officielle.

Sans suivre l'honorable Rapporteur dans ses observations sur la possibilité et la valeur des concordats en Belgique, disons que la loi de 1842 a été justement qualifiée de loi transactionnelle. Elle associe, en effet, dans le même esprit les forces vives de la nation : la commune, la province, l'État d'un côté et, de l'autre, la religion, le clergé, les associations religieuses, la liberté pour arriver à l'amélioration intellectuelle, morale et religieuse des jeunes générations.

L'acceptation de la loi de 1842 par les catholiques fut un véritable sacrifice qu'ils firent dans l'intérêt de l'instruction populaire. Le clergé, surtout dans les Flandres, avait érigé de tous côtés des écoles prospères, florissantes. Il accepta néanmoins la transaction proposée. Le droit pour l'Église de diriger dans les écoles primaires l'éducation et l'instruction religieuse fut reconnu par la loi nouvelle en retour de la faculté donnée à l'État d'organiser les écoles publiques.

C'est cette transaction, acceptée à la Chambre à l'unanimité moins trois voix, au Sénat sans aucune voix dissidente, sanctionnée « *avec bonheur* » par le Roi Léopold I<sup>er</sup>, parce qu'elle répondait aux aspirations du pays entier, c'est cette transaction que le Projet de Loi vous demande de déchirer.

Il y a plus : on en a fait l'aveu. Ce projet ne constitue qu'une première étape dans l'application de la formule révolutionnaire. Si le Sénat la franchit, il sera bientôt convié à franchir la seconde : la sécularisation de l'enseignement à pour corollaire inévitable l'enseignement obligatoire entre les mains de l'État.

Un fait est hors de doute. Partout où elle a loyalement fonctionné, conformément à l'intention de ses auteurs, la loi de 1842 a porté d'excellents fruits et elle a contribué à élever notre enseignement primaire à un niveau dont la Belgique a le droit d'être fière.

Nous n'avons que trop lieu de le craindre : ces excellents résultats peuvent être irrémédiablement compromis par le Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Sous prétexte que l'État doit demeurer neutre entre les divers cultes, on démembre véritablement l'éducation populaire et on élague l'influence essentielle de la religion. Comme si la neutralité de l'État dans le domaine religieux obligeait le pouvoir, non pas à protéger également tous les cultes, mais à les froisser tous !

En effet, sans incriminer les intentions de qui que ce soit, il est malheureusement vrai de dire que le Projet de Loi répond exclusivement aux vœux des hommes qui regardent la religion comme une superfétation dans la conduite de la vie humaine, ou qui lui font seulement une place étroite et subsidiaire jusqu'à la dérision. A ce titre, la soi-disant réforme constituera, dans toute la force du terme, un privilège public au profit du rationalisme. Non-seulement les libres-penseurs auront, en faveur de leurs enfants, quelques écoles organisées suivant leurs théories, mais leur système deviendra obligatoire dans toutes les écoles, même dans celles qui sont exclusivement destinées à des enfants chrétiens.

Au lieu de garder la neutralité, l'État la viole donc ainsi de la manière la plus flagrante, en établissant officiellement, dans un pays composé en grande majorité de catholiques, un régime d'éducation qui est exactement le contre-pied de l'éducation catholique.

L'école sera désormais placée sur un isoloir, destiné à la préserver du contact de toute influence chrétienne. L'école gardienne elle-même n'y échappe pas !

Pour mieux réaliser ses desseins, le législateur oblige les communes à recruter leurs instituteurs parmi les candidats dressés par l'État, excluant ainsi, sinon immédiatement, du moins dans un délai très-prochain, les élèves formés par les écoles libres de toute admissibilité dans le corps enseignant officiel. C'est une restauration partielle du monopole, plus que suspecte au point de vue constitutionnel, et qui trahit en même temps, au point de vue religieux, des dispositions bien différentes de la bienveillance et de l'impartialité.

Malgré les circulaires pastorales du Département de l'Intérieur, malgré l'onction des discours du Ministre de l'Instruction publique, nonobstant les déclarations du rapport de la Section centrale, toutes choses dont le Projet de Loi ne conserve aucune trace, il y a un abîme entre la loi de 1842 et le projet qui la renverse.

Aujourd'hui la religion est la base de l'instruction populaire. Elle y est enseignée sous la surveillance et la direction des ministres du culte, catholique, protestant, israélite. Elle marque de sa bienfaisante empreinte l'enseignement ; elle le pénètre tout entier. — Dans le projet la religion est exclue du programme.

Aujourd'hui l'instituteur doit donner, dans les écoles fréquentées par les catholiques, un enseignement conforme à la doctrine et à la morale catholiques. C'est un droit pour le père de famille catholique d'avoir pour son enfant un enseignement conforme à sa foi religieuse. A ce droit correspond le devoir corrélatif pour l'État, qui reçoit le mandat d'instituteur, de lui assurer cet enseignement. — Ce n'est pas ce que fait le Projet de Loi. A l'avenir, l'enseignement primaire sera neutre, c'est-à-dire exclusif de toute religion positive, et, par conséquent, il doit être hostile à tous les cultes pratiqués en Belgique. Il faut que l'école soit ouverte à tous : la nouvelle sera, en réalité, fermée à tous les croyants.

L'école créée au nom de la liberté de conscience : celle de 1842 respectait la liberté des dissidents, — celle de 1879 violera en réalité la liberté de conscience de toutes les familles ayant un culte, c'est-à-dire de l'immense majorité du pays.

Aujourd'hui les ministres des cultes ont la direction et la surveillance de l'enseignement et des livres au point de vue religieux, afin qu'il y ait harmonie entre ceux qui ont charge d'élever et d'instruire la jeunesse. — Par prudence, par tactique, la solution radicale est temporairement écartée. Le projet n'ose encore chasser le prêtre de l'école comme il chasse la religion du programme ; non : mais il lui fait une position si humiliante que le ministre du culte ne saurait l'accepter sans forfaire à ses devoirs.

Le Gouvernement ne se fait aucune illusion sur ce point, et le projet prévoit l'hypothèse du refus du clergé de servir d'enseigne à l'école officielle sécularisée.

Ce sera l'instituteur qui, s'il y consent, sera chargé de l'instruction religieuse et, à son défaut, ce sera une personne *apte*. L'État neutre sera garant de son aptitude !

Voilà donc, — le cas peut se présenter — un instituteur protestant, juif, rationaliste, qui sera ou pourra être chargé de l'instruction religieuse d'enfants nés et baptisés catholiques : c'est lui qui les préparera à la première communion. Quelles garanties peut offrir pareil enseignement et quelle dérision de venir nous le proposer !

Si le projet élimine la religion des matières obligatoires, il y laisse subsister la morale.

C'est l'instituteur seul qui l'enseignera. Mais quelle morale enseignera-t-il ? Sera-ce une morale « moyenne, » une morale « universelle, » une morale « tout court, » une morale « dans l'air. » Nul ne le sait, et le Ministère a avoué que le Code de cette morale était encore à faire !

Une chose est toutefois certaine : la morale nouvelle n'aura pas de sanction religieuse : ce ne sera pas la morale chrétienne qui repose sur le dogme de la divinité du Christ. L'enseignement doit être neutre et Jésus-Christ ne l'est pas !

Ce n'est pas seulement la liberté de l'enseignement qui se défie du Projet de Loi ; il porte de graves atteintes à l'autonomie communale.

Sans doute, on a craint de retrouver dans la commune, personnification politique de la collectivité des familles, l'expression trop indépendante et trop énergique des traditions religieuses qu'on voulait combattre. Aussi tout le régime nouveau est marqué au coin d'une centralisation complètement étrangère à nos habitudes nationales.

Les comités scolaires eux-mêmes auxquels on affecte de donner un caractère local, ne seront dans la plupart des cas que des comités de surveillance, appelés à représenter dans chaque commune l'influence gouvernementale et introduisant dans les écoles l'espionnage et la délation.

Une situation toute nouvelle se dessine. Nous avons jusqu'ici des écoles communales subsidiées par l'État ; nous aurons dorénavant des écoles de l'État subventionnées par les communes.

Le projet supprime les écoles adoptées, si utiles, si favorables aux intérêts moraux et financiers des communes.

Il enlève à celles-ci le libre choix de leurs instituteurs.

Il force les communes à suivre le bon plaisir du Gouvernement quant à la création et au nombre des écoles de toute nature, jusques et y compris les écoles gardiennes.

A la commune à subsidier tout cela, et ses subsides pourront même prendre le caractère d'une pénalité. Si l'école officielle et neutre est déserte — et ce cas sera fréquent — elle coûtera aussi cher que si elle était pleine d'élèves, et la commune aura ainsi à expier les préférences légitimes de ses habitants pour l'enseignement religieux et libre.

Il y a là une sorte de contrainte légale qui nous paraîtra toujours incompatible avec la dignité de l'autorité paternelle et avec cet amour jaloux des franchises locales qui est un des traits saillants de notre caractère historique.

Ces critiques et bien d'autres qu'on a déjà produites et qui ne pourraient trouver place dans le cadre forcément restreint de cette note, sont bien faites pour justifier les inquiétudes suscitées par le Projet de Loi, non-seulement au point de vue religieux, mais au point de vue de l'avenir paisible de notre pays.

Il est incontestable que le nouveau régime scolaire organise l'antagonisme et la lutte partout où régnaient encore heureusement la concorde et la paix. Nos divisions politiques vont se trouver prolongées jusque dans le champ paisible de l'instruction populaire. Au lieu du concours du clergé, si efficace surtout dans nos campagnes, on provoque ses légitimes défiances et on le met en demeure d'opposer école à école sous peine de manque aux devoirs sacrés de son ministère et de trahir l'attente des familles religieuses.

Ce sera là, en effet, le résultat le plus clair et le plus direct de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

L'humble Rapporteur déplore avec raison les funestes effets des discordes religieuses. Nous le déplorons avec lui, et c'est pourquoi nous regrettons que, par la présentation du Projet de Loi soumis en ce moment au Sénat, le Gouvernement ait jeté dans le pays de nouveaux germes de désunion et cela à la veille du jour où l'on nous convie à célébrer le cinquantième anniversaire de notre existence comme nation libre et indépendante.

En résumé, cette loi si justement qualifiée de loi de division, de loi de malheur, est une déclaration de guerre. La guerre, surtout sur le terrain de l'instruction, nous ne l'avons pas demandée. Mais, si le Sénat nous y oblige, cette guerre, nous, catholiques, intimement unis à notre épiscopat et à notre clergé si dévoués, nous l'acceptons, car elle a pour enjeu l'âme de nos enfants, l'âme surtout des pauvres et des déshérités des biens de ce monde.

Dès aujourd'hui, il est facile de le prévoir : la lutte sera chaude, générale, persévérante ; les esprits s'y aigriront et « l'union qui doit faire notre force » y recevra des blessures que la splendeur des fêtes officielles ne suffira pas à cicatriser.

Les intérêts supérieurs de l'enseignement eux-mêmes seront compromis par cette réorganisation inconsidérée.

On rendra aux catholiques, et notamment au dernier Ministère, cette justice qu'ils ont toujours envisagé l'enseignement populaire comme un intérêt social, supérieur aux compétitions des partis. Aussi longtemps que les écoles officielles leur ont donné des garanties au point de vue religieux, ils ne leur ont pas mar-

chandé les subsides ; le Sénat s'en souviendra, ils ont pris l'initiative de propositions de crédit considérables.

Désormais cette attitude ne sera plus possible, car on aura fait d'une question sociale une question politique et on nous aura appris tout à la fois à regretter notre générosité passée et à nous défier des surprises de l'avenir.

Les largesses du budget ne suppléeraient d'ailleurs en aucun cas à la confiance des familles que le Projet de Loi ne saurait manquer d'ébranler.

La décadence de l'enseignement officiel sera donc le premier résultat de la révision de la loi de 1842.

Quant à l'enseignement catholique et libre, nous avons confiance dans son triomphe définitif, mais sans nous dissimuler que ses débats seront laborieux et que son organisation, appuyée sur les seules ressources de la charité, sera peut-être lente à se compléter. On pourra courir au plus pressé ; mais ce travail de sauvetage laissera subsister bien des lacunes.

Le niveau général de l'instruction baissera donc inévitablement à la suite d'une réforme que l'on nous représente comme inspirée par une louable pensée de progrès.

Somme toute, le Projet de Loi n'atteint pas le but qu'on lui assigne : il ne correspond à aucune nécessité réelle ; il compromet des intérêts patriotiques, sociaux et religieux de premier ordre.

C'est plus qu'il n'en faut pour justifier notre opposition.

Nous ajouterons seulement que cette opposition s'inspire, non pas des calculs de l'esprit de parti, mais du sentiment élevé des intérêts du pays.

Si nous n'écoutions que les suggestions de la politique, nous nous réjouissons de la faute qui paraît prête de se commettre : mais nous croyons de notre devoir et de notre patriotisme de la prévenir. Si, malgré nos avertissements, cette faute se commet, c'est à l'énergie des catholiques belges, à leur dévouement, à leur générosité que nous demanderons de la réparer et de préserver ainsi la foi de nos jeunes générations et l'avenir de notre chère Belgique.

Comte PH. de LIMBURG-STIRUM.  
LEIRENS-ELIAERT.  
SOLVYNS.  
Comte L. D'URSEL.